



## **DÉCRET**

### **SUPPRESSION DES PAROISSES SAINTE-HEDWIDGE ET SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF ET ANNEXION À LA PAROISSE NOTRE-DAME-IMMACULÉE**

Le Directoire des Évêques en leur ministère pastoral, approuvé en 1973 par sa Sainteté le Pape Paul VI, rappelle opportunément “qu’il faudra parfois, pour le bien des âmes, modifier les limites territoriales, regrouper plusieurs paroisses ou en diviser de trop grandes, en constituer de nouvelles ou créer des centres pour des communautés non territoriales, afin que, en une seule et même ville, un plan nouveau et adapté distribue les paroisses. Les structures répondront ainsi aux exigences du bien des âmes, tiendront compte toujours de l’ensemble de la population et de son unité organique et permettront au clergé d’atteindre chacun” (N. 177)

Par ailleurs, la Loi sur les fabriques du Québec, sanctionnée le 12 juin 1997, reconnaît à l’Évêque d’un diocèse le pouvoir d’ériger par décret “des paroisses et des dessertes, les démembrer, les diviser, les supprimer ou les annexer à d’autres paroisses ou dessertes ou en changer les limites” (section II, art.2).

CONSIDÉRANT que Mgr Michel-Thomas Labrecque a érigé la paroisse Sainte-Hedwidge le 23 décembre 1906 et que Mgr Charles Lamarche a érigé la paroisse Saint-Jean-de-Brébeuf le 16 août 1930 pour répondre aux besoins spirituels de la population catholique croissante d’alors ;

CONSIDÉRANT que les changements sociologiques et religieux de ces dernières années affectent en nombre décroissant la population qui participe activement aux activités paroissiales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de regrouper les ressources humaines et financières afin d’assurer la réalisation d’un projet pastoral qui contribue à la qualité de l’évangélisation et de la communion, but premier de la mission de l’Église;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité porteur, le consentement du Conseil de pastorale paroissiale, celui des assemblées des paroissiens et paroissiennes et de la résolution de l’Assemblée de fabrique de chacune des paroisses concernées ;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon pouvoir ordinaire, après avoir reçu l’avis positif du prêtre modérateur concerné et celui du Conseil presbytéral, conformément au canon 515 :

1. Je supprime et déclare supprimées les paroisses Sainte-Hedwidge et Saint-Jean-de-Brébeuf.

2. Je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse Notre-Dame-Immaculée, le territoire des deux paroisses supprimées.

3. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier de l'an deux mille cinq, des paroissiennes et paroissiens de la paroisse Notre-Dame-Immaculée.

4. Les registres paroissiaux, les documents d'enquêtes pré-nuptiales et les autres documents d'archives seront conservés au siège social de la paroisse Notre-Dame-Immaculée au :

**484, boulevard Saint-Joseph, Roberval (Québec) G8H 2K4.**

5. Les biens, en terme d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à l'Évêque pour être versés à la fabrique de la paroisse Notre-Dame-Immaculée. (art.16)

6. Les trois églises situées sur le territoire de la paroisse Notre-Dame-Immaculée conserveront, pour le moment, leur titulaire propre et demeureront des lieux de culte.

7. Le présent décret aura plein effet pour toutes fins civiles à compter de la date de son dépôt au registre de l'Inspecteur des Institutions financières (sec. II, art.3) ; la dissolution des deux paroisses prendra effet à compter du soixantième jour de la date de ce dépôt (sec. III, art.16).

8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans les églises Sainte-Hedwidge, Saint-Jean-de-Brébeuf et Notre-Dame-Immaculée, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier de l'an deux mille cinq.

DONNÉ À CHICOUTIMI, ce vingt-neuvième jour de novembre de l'an deux mille quatre.

† Mgr André Rivest  
Évêque de Chicoutimi

S. Marie-Berthe Demers, o.s.u.  
Chancelier